

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 SEPTEMBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 88

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

Questions écrites avec réponses

N° 70 de M. Margulies à la Haute Autorité de la C.E.C.A. Objet: Livraison de marchandises du ressort de la C.E.C.A.	2337/62
N° 80 de M. Troclet à la Haute Autorité de la C.E.C.A. Objet: Formation professionnelle	2338/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Règlements

Règlement n° 128 de la Commission prévoyant des dispositions transitoires pour la farine et la fécule de manioc et d'autres racines et tubercules originaires des États africains et malgache associés	2341/62
--	---------

VIENT DE PARAÎTRE:

**ETUDE DE DROIT COMPARÉ SUR LES RAPPORTS ENTRE BAILLEUR
ET PRENEUR À FERME DANS LES PAYS DE LA C.E.E.**

Études — série agriculture

8025* n° 6/1961

Cette publication contient les résultats d'une étude effectuée pour le compte de la direction générale de l'agriculture de la Communauté économique européenne par MM. Polak et de Haan de l'université de Wageningen, en liaison avec l'Institut européen de l'université de Leiden.

Elle consiste essentiellement en une analyse, à l'échelle des six pays membres de la C.E.E., de la législation concernant les baux ruraux, vue tout spécialement sous l'angle des dispositions tendant à offrir:

— à l'exploitant non propriétaire les garanties d'occupation des lieux sur une période suffisamment longue lui laissant toute liberté d'organisation et de gestion de l'entreprise,

— au propriétaire non exploitant des garanties de conservation de son patrimoine et de bonne utilisation de celui-ci dans l'intérêt général.

Cette contribution constitue en outre une étape vers des études ultérieures tant de la jurisprudence en la matière que des conséquences économiques et sociales découlant des législations en vigueur et de leur application.

Cette étude comprend 48 pages et est rédigée dans les quatre langues officielles de la Communauté, sous le n° 6 de la «série agriculture» des études de la C.E.E.

Le prix en est fixé à 60 francs belges (NF 6,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 70

de M. Margulies

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(27 juillet 1962)

Objet: Livraison de marchandises du ressort de la C.E.C.A.

ristourne à l'exportation et qui ne sont pas soumis aux taxes à l'importation?

1. La Haute Autorité est-elle d'avis que les livraisons de marchandises du ressort de la C.E.C.A. peuvent être considérées comme importations ou exportations à l'intérieur du marché commun du charbon et de l'acier?

3. Si la Haute Autorité répond par l'affirmative au point 2, quelles sont les mesures qu'elle envisage afin de faire admettre son point de vue?

2. Ou bien estime-t-elle que de telles livraisons doivent être considérées comme échanges intérieurs qui ne sont pas soumis aux formalités douanières aux frontières nationales des États membres, qui ne peuvent bénéficier d'aucune

4. Si la Haute Autorité répond par la négative au point 2, peut-elle faire connaître ce qu'elle entend par marché commun lorsque rien ne change si ce n'est que les frontières douanières sont remplacées par des frontières fiscales?

Réponse

(20 septembre 1962)

1. Les livraisons, d'un État membre à un autre, de marchandises du ressort de la C.E.C.A. ne sont pas, dans le marché commun, des exportations ou des importations; elles constituent des échanges intérieurs et sont enregistrées comme tels dans le *Bulletin statistique* de la Communauté.

2. Ces échanges intérieurs à la Communauté ne sont pas, en l'état actuel, des dispositions du traité, assimilables purement et simplement aux échanges effectués à l'intérieur de chaque État membre: le traité organise un marché commun et non un marché unique. A l'intérieur du marché commun sont abolis et interdits les droits de douane et les restrictions quanti-

tatives à la circulation des produits ainsi que les pratiques discriminatoires, les subventions et les charges spéciales. Dans d'autres domaines économiques les États membres ont gardé leur souveraineté sous réserve des dispositions du traité et de la convention relative aux dispositions transitoires: ainsi, la législation fiscale est restée dans la souveraineté des États membres et, de ce fait, existent effectivement des frontières fiscales entre les États membres.

3. et 4. Au titre du § 2, chiffre 4, de la convention relative aux dispositions transitoires, la Haute Autorité était tenue d'examiner l'effet sur les industries du charbon et de l'acier, des dispositions législatives et réglementaires existant dans les pays membres. En matière de

frontières fiscales, il est résulté des études confiées par la Haute Autorité à un comité d'experts, présidé par le professeur Tinbergen, que les produits de la Communauté du charbon et de l'acier devaient continuer à être soumis au régime général; une réglementation spéciale créerait en réalité des distorsions. C'est dans ces conditions qu'a été maintenu pour le charbon et l'acier le système d'application générale de la ristourne à l'exportation et de la taxe à l'importation.

Le problème d'ensemble des frontières fiscales pour le marché commun général fait l'objet de travaux menés par la Commission de la Communauté économique européenne. Les services de la Haute Autorité et les services de la Commission de la C.E.E. travaillent en étroite collaboration sur tous ces problèmes de frontières fiscales: ceux qui intéressent directement les produits de la C.E.C.A. et les problèmes d'ensemble des frontières fiscales.

QUESTION ÉCRITE N° 80

de M. Troclet

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(24 août 1962)

Objet: Formation professionnelle

Quelles sont les initiatives qui ont été prises et celles qui sont envisagées dans le cadre de la formation professionnelle?

Réponse

(20 septembre 1962)

Depuis le début de 1953, la Haute Autorité s'est efforcée d'encourager la formation professionnelle dans les industries de la C.E.C.A. Étant donné que le traité de la C.E.C.A. — contrairement aux traités instituant le C.E.E. et l'Euratom — ne comporte aucune disposition directe à cet égard, la Haute Autorité a défini les objectifs et les méthodes de son action en ce domaine au cours de consultations permanentes avec les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Le but de ces efforts est double. Il faut, d'une part, développer et adapter les possibilités de formation aux besoins croissants et en perpétuelle évolution de l'industrie et perfectionner sans cesse les méthodes de formation. D'autre part, la formation doit, dans les différents métiers, être portée à un niveau aussi élevé que possible et comparable dans l'ensemble de la Communauté. On pourra ainsi tenir compte de manière efficace des progrès techniques et sociaux continus et établir la base indispensable pour la réalisation pratique de la libre circulation des travailleurs qualifiés.

Dans le cadre de cet objectif général, les initiatives de la Haute Autorité se concentrent sur des problèmes limités qui sont discutés dans les industries de la Communauté et qui justifient une action communautaire.

Pour la réalisation de ces objectifs, la Haute Autorité a choisi comme *méthode de travail* l'intensification des échanges d'expérience et la publication d'une documentation spécialisée. Dans le cadre de cette action, nombre d'initiatives ont été suscitées ou encouragées au cours des dix dernières années par la Haute Autorité en étroite collaboration avec les experts des gouvernements, des associations professionnelles, des centres de formation de l'industrie, des écoles, etc.

Ces mesures concernent principalement la préparation et la réalisation de réunions, de sessions et de voyages d'études, de séminaires et de programmes d'échange, ainsi que l'élaboration et la publication de monographies, d'études, de rapports, d'informations annuelles et de répertoires de moyens pédagogiques. Une énumération détaillée de ces mesures dépasserait le cadre d'une réponse à une question parle-

mentaire. Elles font l'objet d'une étude très complète dans les rapports généraux de la Haute Autorité.

On peut cependant dire en résumé que jusqu'ici les mesures ont porté principalement sur l'étude des questions suivantes:

- Formation des mineurs et des ouvriers sidérurgistes,

- formation du personnel subalterne de surveillance dans les mines et dans la sidérurgie,

- formation des formateurs,

- inventaire et utilisation des moyens pédagogiques,

- élimination des formalités administratives et douanières qui entravent les échanges de moyens pédagogiques,

- structure et organisation de l'enseignement général et technique dans les pays de la Communauté,

- collaboration entre l'enseignement et les industries de la C.E.C.A.,

- harmonisation de la formation professionnelle.

Les résultats de ces efforts qui ont été entrepris de 1953 à 1960 peuvent être envisagés sous deux angles. D'une part, grâce à l'intensification des échanges d'expérience à l'intérieur de la Communauté, de nombreuses initiatives nouvelles tendant à élargir et à développer les centres de formation existant déjà dans les mines et la sidérurgie, ont été suscitées. D'autre part ces efforts ont eu pour conséquence directe une certaine uniformisation des régimes et des méthodes de formation ainsi que du niveau de formation qui peut être considérée comme un premier pas sur la voie de l'harmonisation de la formation.

Pour ce qui est des mesures envisagées en matière de formation professionnelle, il convient d'indiquer qu'au début de 1961, la Haute Autorité a décidé de lancer un nouveau programme d'action. Ces initiatives nouvelles concrétisent les conclusions pratiques que la Haute Autorité a tirées des travaux exécutés jusqu'à ce jour, ainsi que des résultats de la conférence qui s'est tenue à Bruxelles en décembre 1960 sur le thème «Progrès technique et Marché commun».

Ce nouveau programme a son point de départ dans l'évolution technique et économique actuelle des industries de la C.E.C.A. et se propose de contribuer à la solution des difficultés soulevées par cette évolution.

Il envisage deux sortes de tâches. D'une part, poursuite de l'étude d'une série de problèmes déjà abordés. Il s'agit en particulier des efforts visant à promouvoir la formation des formateurs, l'élaboration et l'utilisation de moyens pédagogiques modernes, ainsi que l'harmonisation de la formation.

Par ailleurs, de nouvelles études auxquelles la Haute Autorité accorde une grande importance, ont été mises en chantier en collaboration avec une série d'experts. Elles ont trait aux questions suivantes:

- *Adaptation de la formation professionnelle au progrès technique*

Il s'agit d'étudier les incidences quantitatives et qualitatives que la mécanisation et la rationalisation dans les mines ainsi que l'introduction de nouveaux procédés de production et de nouveaux dispositifs automatiques de contrôle, de commande et de régulation dans la sidérurgie ont sur la structure des métiers dans ces industries et d'élaborer des mesures générales pour l'adaptation indispensable des méthodes de formation.

- *Encouragement du perfectionnement des cadres*

On se propose d'étudier les répercussions des nouvelles conditions techniques de production, du développement de la concurrence, de la rationalisation indispensable de toutes les tranches d'industrie sur l'organisation de l'entreprise et de formuler des propositions concrètes destinées à faire apparaître les lacunes éventuelles dans les systèmes de formation et de perfectionnement des cadres.

La Haute Autorité ne manquera pas de rendre ces études accessibles à tous les cercles intéressés.

On mentionnera encore pour terminer que, depuis mars 1962, la Haute Autorité travaille en collaboration avec le «Centre international d'information et de recherche sur la formation professionnelle» (C.I.R.F.) à Genève. Ce Centre a été fondé en 1961 par le Bureau international du travail et le Conseil de l'Europe. La Com-

munauté économique européenne et l'O.C.D.E. ont également adhéré à ce Centre. La Haute Autorité espère que dans le domaine de la formation professionnelle, la coopération de ces

organisations dans le cadre du C.I.R.F. engendrera des impulsions nouvelles pour l'intensification des mesures, le perfectionnement des méthodes et l'accélération de l'harmonisation.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 128 DE LA COMMISSION

**prévoyant des dispositions transitoires pour la farine et la fécule
de manioc et d'autres racines et tubercules originaires des États
africains et malgache associés**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment son article 29, troisième alinéa;

vu le règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales;

considérant que le règlement n° 19 du Conseil comporte pour certains produits transformés un régime de prélèvements qui doit remplacer toute autre mesure de protection à la frontière;

considérant que parmi ces produits transformés énumérés à l'annexe dudit règlement figurent les farines et semoules de manioc et d'autres racines et tubercules ainsi que les féculs de manioc;

considérant que dans la situation antérieure à l'entrée en vigueur du règlement n° 19 du Conseil les importations dans les États membres

desdits produits lorsqu'ils étaient originaires des États africains et malgache associés bénéficiaient d'un régime privilégié;

considérant que les modalités originelles du régime d'association entre ces États et la C.E.E. resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1962;

considérant que des dispositions transitoires apparaissent nécessaires en vue de proroger pendant cette période le régime des échanges qui était précédemment en vigueur entre les États africains et malgache associés et les États membres;

considérant que le comité de gestion des céréales, sollicité de donner son avis, ne s'est pas prononcé à la majorité requise;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'application du régime des prélèvements prévu dans le règlement n° 19 du Conseil et notamment dans son article 14, est suspendue à l'égard des produits ci-après:

N° du T.D.C.	Désignation des marchandises
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du T.D.C. A. de manioc B. autres
ex 11.08 A IV	Fécules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep, et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du T.D.C.

lorsqu'ils sont importés dans les États membres et à condition que:

- a) Les produits en cause soient originaires et en provenance des États africains et malgache associés,
- b) Les importations soient réalisées avant le 31 décembre 1962,
- c) Le volume des importations à effectuer dans chaque État membre dans ces conditions ne dépasse pas les quantités des mêmes produits importés en provenance des États africains et malgache associés pendant une durée quelconque de cinq mois consécutifs à l'intérieur de la période allant du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1961.

Article 2

Les États membres appliquent aux produits visés à l'article précédent et pour les quantités susmentionnées le régime douanier qui était en vigueur à la date du 29 juillet 1962.

Article 3

Les États membres ont la faculté d'appliquer les dispositions des articles 1 et 2 auxdites

importations lorsqu'elles ont été réalisées après la date du 29 juillet 1962 et avant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission:

- a) La période de référence choisie conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, alinéa c), et les tonnages correspondants,
- b) Le 15 de chaque mois, le volume des importations réalisées dans les conditions prévues au présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 15 janvier 1963 inclus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

VIENT DE PARAÎTRE:

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

**LA PREMIÈRE ÉTAPE DU MARCHÉ COMMUN
RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DU TRAITÉ**

(Janvier 1958 — Janvier 1962)

La Commission vient d'éditer, dans les quatre langues de la Communauté, ainsi qu'en anglais, le rapport sur l'exécution du traité pendant les quatre premières années de la Communauté économique européenne, sous le titre: «La première étape du marché commun — rapport sur l'exécution du traité.» Ce rapport est précédé d'une introduction signée par M. Walter Hallstein. Le président de la Commission y brosse un tableau sommaire des progrès réalisés à la fois sur le plan économique et sur le plan politique. «Tout bilan — écrit-il — se termine par une appréciation: celle qu'appelle le bilan de l'action de la Communauté ne peut consister que dans la reconnaissance d'un succès et c'est effectivement la conclusion qu'a tirée le Conseil en décidant le passage à la deuxième étape.»

L'ouvrage, agrémenté de photos et complété par des graphiques, comprend deux grands chapitres, le premier ayant trait au développement interne de la Communauté, le second à la Communauté et au monde extérieur. (Nombre de pages: 136. Prix de vente NF 4,—; frb. 40,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.